



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600031		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	23/03/2026 - affichée en Mairie le : 30/03/2026 23/03/2026	Destination : Habitation
Par :	SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES Mr ABECASSIS MAURICE	SP créée : 22.32 m ²
Demeurant à :	1175 PETITE ROUTE DES MILLES 13080 AIX EN PROVENCE	
Pour des travaux de :	Le projet concerne la réhabilitation d'une bastide vétuste et la création d'un logement supplémentaire. Au total, le projet disposera de 3 logements de type « social » en duplex.	
Sur un terrain sis :	774 Chemin du pont de la sable 84800 l'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastéré : BV-0861, BV-0862	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant que le projet a été initialement déposé sur une partie de l'unité foncière et non sur la totalité de celle-ci.

Considérant la date de réception des pièces modificatives demandée le 01/04/2026 (formulaire cerfa accompagné d'un plan de masse et d'une nouvelle notice) qui sont parvenues en mairie le 16 juin 2026.

Considérant qu'aucune place de stationnement n'a été créée pour ce projet consistant en la création de 3 logement sociaux nouveaux au sein d'une opération en comportant 22 avec un nombre de 38 places créées (Permis de construire 08405420F0117 achevé le 20/11/2024).

Considérant qu'il aurait fallu à minima produire $1.72 \times 25 = 43$ places au total pour maintenir la cohérence du nombre de stationnement au regard du nombre final de logements.

Considérant que la réception tardive des pièces demandées ne permet pas de compléter l'instruction avant la date limite d'instruction en particulier pour une consultation externe relative à l'assainissement.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 23 JUIN 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23 JUIN 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.